



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/392T

Arrêté portant réglementation du stationnement, instituant un stationnement unilatéral côté impair dans les rues de Metz et de Strasbourg à Poissy – Mesure expérimentale jusqu'au 30 juin 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L.2122-22, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et suivants, R.411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R.417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.131-41,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Considérant les difficultés persistantes rencontrées lors de la collecte des déchets, dues au stationnement inadapté de certains véhicules entravant le passage des bennes dans les rues de Metz et de Strasbourg à Poissy,

Considérant la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement dans les rues de Metz et de Strasbourg à Poissy, afin de garantir une circulation plus fluide et plus sécurisée pour l'ensemble des usagers,

Considérant que la commune souhaite engager une phase expérimentale de stationnement unilatéral côté impair dans les rues de Metz et de Strasbourg à Poissy, afin d'en évaluer les effets pour les riverains et les usagers, préalablement à toute éventuelle mise en œuvre pérenne,

Considérant que cette phase test sera menée jusqu'au 30 juin 2026,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Dans le cadre d'une phase de test jusqu'au 30 juin 2026, un stationnement côté impair sera instauré dans les rues de Metz et de Strasbourg à Poissy.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service voirie de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Sont considérés comme contrevenant au sens de l'article R. 412-26 et suivants du code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées.

Article 5 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de police municipale et le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine sont chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 3 avril 2026

Le Maire
Conseillère régionale d'Île-de-France

#signature#

Sandrine BERNOS DOS SANTOS

Document publié sur le [site de la ville](#) le 21/04/2026